

COMPTE RENDU

RÉUNION DU COMITÉ PARITAIRE DES AGENTS DE CONSERVATION DE LA FAUNE

DATE: Le 8 octobre 1993

HEURE: 9h00

LIEU: Bureau régional de Montréal
6255, 13^e Avenue
Salle 1.05, Rez-de-chaussée
Rosemont (Québec)

ÉTAIENT PRÉSENTS:

<u>Partie patronale</u>	<u>Partie syndicale</u>
Serge Perreault	Paul Legault
Serge Bélanger	Florent Dion
Jean-Paul Chamberland	Jacques Leblanc
Marc Gauvin	Guy Sylvestre

PRÉSIDENT: Jacques Lesage

1. Adoption du compte rendu de la réunion du 4 juin 1993

Le compte rendu de la dernière rencontre est adopté sans modification. OK

2. Projet de loi n° 102 - Proposition gouvernementale

Le comité paritaire prend note du refus du syndicat signifié à monsieur Johnson à l'effet de ne pas participer à une entente cadre visant à réduire de 1% la masse salariale dans le cadre de modifications à la convention collective.

En application du décret découlant du projet de loi n° 102, la partie patronale fait part des modalités ministérielles envisagées relativement aux deux jours de congés sans solde et à la coupure de 60% d'un jour férié, soit:

- Constitution d'une banque de deux (2) jours de congés sans solde à prendre d'ici le 31 mars 1994 en accord avec l'agent et son supérieur. À défaut d'entente avant le 31 janvier 1994, le supérieur fixe les jours de congés sans solde après consultation de l'agent.

.../2

26 OCT. 1993

- *Le jour férié coupé à 60% serait un de ceux fixés pendant la période des fêtes.*
- *Les saisonniers devront prendre leurs congés sans solde d'ici la fin de leur engagement et la coupure relative aux jours fériés s'appliquerait en regard du 11 octobre 1993.*

La partie patronale étudiera la possibilité d'établir la coupure relative aux congés sans solde et précise qu'aucune décision n'est encore prise.

3. Déplacements de «CH» pour nécessité du service

La partie patronale effectue la proposition suivante en vue d'une entente entre les parties en regard de cette problématique:

1. *La semaine de travail commence le lundi à 00h01 et non plus le dimanche à 00h01 (une demande de modification en ce sens de l'article 8-30.01 sera transmise au Conseil du trésor).*
2. *Chaque semaine, du lundi au dimanche, chaque agent doit avoir au minimum deux (2) jours consécutifs de congés hebdomadaires. Ainsi, tout déplacement de congé hebdomadaire ne sera pas valide s'il a pour effet que l'agent ne bénéficie pas de deux (2) jours consécutifs de congés hebdomadaires dans sa semaine de travail.*
3. *Lors du déplacement d'un congé hebdomadaire coïncidant avec un jour férié, le jour férié est considéré comme jour de congé aux fins d'application du premier alinéa de l'article 8-30.04.*
4. *Les griefs en suspens de cette nature seront analysés et décidés en application des modalités citées précédemment. La partie patronale n'invoquera pas la prescription sauf si la partie syndicale désire poursuivre pour contester la notion de «nécessité de service».*
5. *Ces paramètres s'appliquent en toute circonstance, que le déplacement de «CH» soit à la demande de l'employeur ou de l'employé.*

De plus, la partie patronale s'engage à discuter avec les gestionnaires concernés lors de situations jugées abusives en matière de rappel au travail lors d'un jour férié.

Note: En date du 12 octobre 1993, monsieur Paul Legault confirme à monsieur Serge Bélanger l'accord de la partie syndicale à la proposition soumise au comité paritaire.

4. Prime forfaitaire en remplacement des primes de nuit, de soir, de fin de semaine et d'allocation vestimentaire

La partie patronale fait part de l'hypothèse envisagée par le Ministère de remplacer les primes citées par un montant forfaitaire et dépose divers tableaux donnant une illustration de la situation actuelle.

La partie syndicale se dit réceptive à l'analyse d'une éventuelle proposition patronale en ce sens.

Les parties s'entendent de la nécessité d'assurer «l'équité» entre les agents puisque les réalités de travail se distinguent en cette matière entre les régions et même entre les bureaux d'une même région.

5. Primes de soir et de nuit lors de jours fériés travaillés

Les parties s'entendent à l'effet que l'agent a droit à ces primes s'il travaille durant les heures visées et que celles-ci se situent à l'intérieur de l'horaire normal de travail des jours prévus pour sa semaine de travail.

La partie patronale est en accord avec cette rémunération afin de favoriser le maintien d'un bon climat de travail et la partie syndicale est d'accord à l'effet qu'une telle pratique n'a pas pour effet cependant de reconnaître que la notion d'horaire normal de travail s'applique à l'égard des heures effectivement travaillées lors d'un jour férié, ce qui n'est effectivement pas le cas.

6. Directive sur les armes à feu

La partie syndicale accepte favorablement des modifications apportées récemment à la directive. La partie syndicale se dit préoccupée de l'aspect «d'uniformité» entre les régions.

La partie patronale insiste sur le fait qu'il devra toujours y avoir place à discrétion de la part des supérieurs. Ceci n'empêche pas cependant qu'il puisse y avoir discussion entre les gestionnaires et les agents avant prise de décision.

7. Concours de recrutement

La partie patronale dépose un document illustrant dans quel ordre s'effectuera, parmi les soixante-six (66) personnes classées au premier niveau dont onze (11) saisonniers, le choix des candidats retenus pour occuper les emplois vacants à venir.

8. Planification stratégique - Auxiliaires de la faune

La partie patronale va considérer la demande de la partie syndicale à l'effet qu'un moratoire soit institué en regard des démarches établies en ce sens en attendant les résultats du comité qui travaille actuellement sur cette problématique.

9. Prochaine réunion

La prochaine réunion du comité paritaire est prévue pour le 3 décembre 1993 à Montréal.



Préparé par:

SERGE BÉLANGER
Conseiller en relations de travail
Direction des ressources humaines